



Droits de l'enfant
en
République
Démocratique
du Congo

OMCT
ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant
en
République
Démocratique
du Congo



L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	7
2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES ENFANTS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)	7
2.1 GUERRE DANS L'EST DU PAYS	8
2.2 ENFANTS ET CONFLIT ARMÉ	8
2.3 NON-DISCRIMINATION	10
2.3.1 DISCRIMINATION À L'ÉGARD DE LA FILLE	10
2.3.2 ENFANTS DÉPLACÉS, RÉFUGIÉS, ENFANTS SOLDATS	11
2.3.3 ENFANTS DE LA RUE	12
2.3.4 ENFANTS APPARTENANT À DES MINORITÉS ETHNIQUES	12
2.4 MUTILATION GÉNITALE FÉMININE	14
3. DÉFINITION DU TERME « ENFANT »	14
4. TORTURE ET AUTRES TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	16
4.1 CADRE LÉGAL EN RDC	16
4.2 IMPUNITÉ	17
4.3 DANS LES FAITS	18
5. PROTECTION CONTRE TOUTE FORME DE VIOLENCE	19
5.1 ABUS SEXUELS	20
6. SITUATION DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI	21
6.1 ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	21
6.2 PRIVATION DE LIBERTÉ	21
6.2.1 GARDE À VUE	22
6.2.2 DÉTENTION PROVISOIRE	22
6.2.3 SÉPARATION DES ADULTES DES MINEURS	22
6.3 PROCÉDURE	23
6.3.1 TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET PROCÉDURES	23
6.3.2 PEINE DE MORT	24
6.3.3 RÉVISION DES MESURES PRISES	25
6.4 EXAMEN MÉDICAL	25
7. RÉHABILITATION	26
8. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	26



COMITE DES DROITS DE L'ENFANT
27^e session - Genève, 21 mai / 8 juin 2001

Rapport sur la mise en œuvre
de la Convention relative
aux droits de l'enfant
par la République Démocratique du Congo

Recherché et écrit par Olivier Cosandey
Coordonné et édité par Roberta Cecchetti
Directeur de la publication : Eric Sottas

I. Remarques préliminaires

La République démocratique du Congo (ci-après la RDC) a ratifié le 27 septembre 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après la Convention), laquelle est entrée en vigueur le 27 octobre de la même année.

Par ailleurs, la RDC est partie à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui condamnent la pratique de la torture, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Toutefois, il est à noter que certaines mesures législatives ou institutionnelles apparemment en conformité avec la Convention sont insuffisantes ou représentent un obstacle à la protection effective des droits de l'enfant telle que prévue par la Convention.

Sur le plan législatif, le texte faisant office de constitution est l'Acte constitutionnel de transition (ci-après ACT) adopté le 9 avril 1994. Il existe un projet de Constitution, toutefois celui-ci n'a pas encore été adopté.

II. Observations générales sur la situation des enfants en République démocratique du Congo (RDC)

Sur la base des informations en sa possession, l'OMCT est très préoccupée de constater que la torture semble être une pratique systématique en RDC¹. Bien que l'État ne soit pas l'unique auteur des violences contre les enfants en RDC et qu'une partie du territoire soit occupée, il a la responsabilité

d'assurer que les droits reconnus dans la Convention soient mis en œuvre. En effet, selon l'article 4 de la Convention, « les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente

1 - Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, A/55/403 par. 55.

Convention ». Il faut noter que le Gouvernement a l'obligation de veiller à prévenir, poursuivre et punir toutes les violations des droits de l'homme commises par des personnes privées ou des agents de l'État.

2.1 Guerre dans l'est du pays

Depuis août 1998, la RDC est la proie de plusieurs conflits armés. Selon les termes du Rapporteur spécial sur la situation en RDC, « certains conflits sont internationaux, d'autres internes et quelques uns sont des conflits nationaux qui ont pris une tournure internationale. [...] Le conflit qui a été provoqué le 2 août 1998 à la suite de l'invasion de la République démocratique du Congo par le Rwanda est le plus grave à ce jour.² »

Toujours selon le Rapporteur spécial, près de 1,3 million de personnes seraient déplacées ; quelques 280'000 autres auraient été contraintes de prendre le chemin de l'exil et une grande partie de la population vivrait dans une situation d'insécurité alimentaire³. La majorité de cette population est composée de femmes et d'enfants.

L'état d'urgence a été déclaré par le Président Kabila dans les provinces de l'Équateur, du Katanga, du Nord Kivu, du Sud Kivu, de la Maniema et de la Province orientale. Cette décision fut prise officiellement en raison du « danger que représentaient l'agression et l'invasion de la République démocratique du Congo par les armées étrangères »⁴. Ce Décret-loi, signé le 2 janvier 1999, donne aux militaires la capacité de remplacer les autorités civiles, de s'approprier des biens privés et de recruter des forces civiles si cela « bénéficie, de manière directe ou indirecte, à la défense nationale et à la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt public⁵ » et étend la compétence de la Cour d'ordre militaire (COM) aux affaires civiles.

2.2 Enfants et conflit armé

Le conflit actuel en RDC a des conséquences graves sur la vie des civils, et tout particulièrement sur celle des enfants. Un grand nombre d'enfants a été et continue d'être recruté au sein des forces armées des Parties au conflit, tué ou déplacé.

Selon le Comité des Observateurs des Droits de l'Homme (CODHO), membre du réseau

2 - *Ibid* para 15, 16.

3 - Présentation orale du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 29 mars 2000.

4 - Décret n° 172, Kinshasa, 2 janvier 1999.

5 - Décret n° 172, Kinshasa, 2 janvier 1999.

SOS-Torture de l'OMCT, le phénomène des enfants soldats est très présent en RDC. Son origine est à rechercher dans la guerre conduite par l'Alliance des Forces du Congo pour la Libération (AFDL) de 1996. L'AFDL avait alors besoin de soldats congolais pour renverser la dictature de Mobutu. Des enfants des provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu avaient été enrôlés dans l'armée qui, de victoire en victoire, devait atteindre Kinshasa le 17 mai 1997.

Plusieurs milliers d'enfants soldats dorment à l'heure actuelle dans les rues de Kinshasa, abandonnés par l'armée et rejetés par la population locale. Leur réinsertion dans la société s'avère difficile et nombre d'entre eux sont profondément traumatisés par les exactions qu'ils ont été contraints de commettre.

Avec le conflit actuel, toutes les forces en présence en RDC se sont mises à utiliser régulièrement des enfants soldats, en les enrôlant sur la base du volontariat puis de force. Selon certaines sources d'information, un communiqué officiel diffusé par la radio le 7 août 1998 invitait les enfants et les jeunes de douze à vingt ans à s'engager dans les forces armées, en réponse à l'insurrection du Rassemblement congolais pour

la Démocratie (RCD)⁶. De plus, plusieurs centaines d'enfants de la rue ont été enlevés dans les rues à Kinshasa le 17 février 2000 et contraints à s'enrôler dans les forces armées⁷. Souvent les enfants soldats sont chargés des tâches que les soldats adultes pourraient refuser, comme par exemple procéder à des exécutions extrajudiciaires dans leurs propre rangs⁸.

Certaines informations émanant du réseau SOS Torture font état de recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les territoires occupés comme dans la partie du pays sous contrôle du gouvernement⁹, bien que l'âge minimal pour l'enrôlement dans les forces armées soit fixé à 18 ans par le décret-loi N° 066 du 09 juin 2000, portant sur la démobilisation et réinsertion des enfants soldats. Le décret qualifie d'enfant toute fille ou garçon âgés de moins de 18 ans, en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés.

Selon l'Association Africaine de Défense des Droits de l'Homme (ASADHO), membre

6 - Victimes de guerre, Les civils, l'état de droit et les libertés démocratiques, HRW report, février 1999, pp. 11-12.

7 - Defence for Children International section Pays-Bas.

8 - Collectif Vigilance Kivu, juin 2000.

9 - Communication de l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO).

du réseau SOS-Torture, au cours d'une réunion organisée le 22 juin 2000 au centre de recrutement des FAC (Forces armées congolaise) "Tate Raphael", sous la direction du commandant du centre d'instruction de Kibomango, des militaires ont préconisé la falsification de l'âge de recrutement si l'enfant était de grande taille, ceci peu de temps après la signature du Décret présidentiel du 9 juin 2000 relatif à la démobilisation des enfants soldats. Toujours selon cette même source, la plupart des recrues des mois de juin et juillet 2000 seraient des mineurs de moins de 15 ans mais ayant été acceptés du fait de leur grande taille. Le nombre d'enfants recrutés pour la période allant de mai à juillet 2000 s'élèverait à 1850¹⁰.

L'OMCT note avec regret que le rapport du Gouvernement ne donne aucune information sur les effets du conflit sur les enfants et s'inquiète des traumatismes psychologiques dont souffrent les enfants soldats en conséquence de leur conscription, forcée ou volontaire. Elle recommande aux autorités congolaises d'assurer de manière inconditionnelle et effective la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants

soldats. L'OMCT invite le Gouvernement à respecter l'âge du recrutement établi à 18 ans par la législation congolaise et à ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés qui élève l'âge du recrutement dans les forces armées à 18 ans.

2.3 Non-discrimination

Parce que l'OMCT croit que la discrimination est une des causes de torture, elle regrette que le rapport de l'État ne traite que trop sommairement des questions de non-discrimination. L'article 11 de l'ACT interdit théoriquement toute discrimination. Toutefois, la réalité semble différente.

2.3.1 Discrimination à l'égard de la fille

En ce qui concerne l'âge du mariage par exemple, l'article 352 du Code de la famille prévoit que les garçons avant dix-huit ans et les filles avant quinze ans ne peuvent contracter mariage. L'article 288 du Code de la famille prévoit quant à lui que lorsqu'un mineur se marie il/elle acquiert la majorité.

Ceci comprend la majorité pénale. À travers ce principe d'émancipation, la législation congolaise ouvre la porte à une discrimination qui supprime la protection de la Convention à certains enfants, particulièrement les filles entre quinze et dix-huit ans.

De plus, la différenciation de l'âge du mariage tel que prévu par la loi encourage l'achèvement de la scolarité pour les garçons à 18 ans, alors que l'éducation des filles peut être abrégée plus tôt, impliquant dans les faits qu'elle est de seconde importance. L'abandon de l'école à un âge précoce a des conséquences graves sur le bien-être des filles et des femmes en termes, notamment, d'émancipation, d'emploi rémunéré, de santé, d'accès aux recours.

L'OMCT recommande en conséquence aux autorités congolaises d'amender l'article 352 du Code de la famille de façon à éviter les conséquences discriminatoires mentionnées ci-dessus.

2.3.2 Enfants déplacés, réfugiés, enfants soldats

L'OMCT rappelle que la Convention fait obligation à l'Etat de traiter de manière

égale tous les enfants vivant sur son territoire, quelle que soit leur origine. Il semble qu'une discrimination existe à l'égard des enfants réfugiés et des enfants déplacés souffrant des affres de la guerre.

Selon l'UNICEF, le conflit a, depuis son déclenchement en août 1998, engendré une augmentation dramatique du nombre d'enfants ayant besoin d'une protection spéciale. Ces enfants incluent les enfants non accompagnés et les enfants réfugiés, les enfants soldats et les autres enfants traumatisés et affectés par le conflit armé.

Selon le Haut Commissariat aux Réfugiés, plus de 700 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays depuis le début du conflit en 1998, dont 300 000 seraient des enfants¹¹. Ces chiffres s'entendent sans compter le flux continu de réfugiés angolais et de réfugiés du Congo-Brazzaville. L'UNHCR estime à 8 000¹² le nombre de réfugiés angolais qui sont arrivés durant les premiers mois de l'an 2000 dans les provinces du sud de la RDC en raison de la guerre que se livrent le Gouvernement angolais et les forces rebelles de l'UNITA.

11 - UNICEF "Humanitarian Response to Children" January - June 1999, p 1.

12 - UNHCR Mid-Year report 2000, p. 40.

2.3.3 Enfants de la rue

L'OMCT est également soucieuse quant à la discrimination faite aux enfants se trouvant dans des situations difficiles telles que les enfants de la rue.

Au sujet des enfants de la rue, une enquête de l'UNICEF publiée en octobre 2000 estime le pourcentage d'enfants de la rue dans les provinces du Kasai oriental à 58,8 %, dans celle du Katanga à 42,9 % et dans celle du Kasai occidental à 36,1 %¹³. L'OMCT est préoccupée par l'article 4 du Décret sur l'enfance délinquante¹⁴ qui établit que « les mineurs se livrant à la débauche, [...] à la mendicité ou au vagabondage pourront se voir infliger les peines prévues à l'article 2 » du même Décret, à savoir se voir « confier jusqu'à leur vingt et unième année à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement public ou privé ; de se voir mettre jusqu'à leur vingt et unième année à la disposition du Conseil Exécutif ».

De plus, selon différentes sources, les enfants de la rue au Kasai occidental sont victimes d'arrestations arbitraires et de tra-

casseries policières au motif qu'ils seraient de connivence avec les rebelles¹⁵.

L'OMCT est d'avis que les enfants ne doivent pas être considérés comme des délinquants potentiels sur la seule base de leur statut social et qu'en aucun cas des mesures de sanction soient substituées à des mesures de prévention.

2.3.4 Enfants appartenant à des minorités ethniques

Au sujet des enfants appartenant à des minorités ethniques, aucune information n'est donnée par le rapport de l'État. L'OMCT aurait toutefois aimé avoir des informations sur les discriminations raciales, en particulier les discriminations faites à l'encontre des enfants Tutsi et des mesures prises pour apaiser le climat de violence à l'égard des Tutsi en général. Selon certaines informations émanant de notre réseau SOS-Torture, ces discriminations prennent la forme d'injures à l'encontre des enfants dont les parents sont de morphologie Tutsi, ainsi qu'à l'encontre des enfants se trouvant dans des situations sociales différentes comme c'est par exemple le cas des enfants soldats ou des enfants nés hors mariage¹⁶.

13 - Bulletin DIA du 23 octobre 2000.

14 - Le Décret a été adopté le 6 Décembre 1950.

15 - Communications du Kasai occidental, Forum national des ONG congolaises des droits de l'homme août 2000, p. 6.

16 - Communications de l'ASADHO.

Selon certaines sources, la vague de persécution à l'encontre des Tutsi a commencé à la fin du mois de juillet 1998, après l'ordre donné par le Président Kabila d'expulser du Congo tous les militaires ruandais¹⁷. Il s'en est suivi une propagande médiatique haineuse orchestrée par le gouvernement. Suite à ces appels du gouvernement, un grand nombre de Tutsi furent massacrés dans les régions sous contrôle gouvernemental, tant par des civils que par des militaires, parfois après avoir été arrêtés par des militaires. Selon ces mêmes sources, une veuve vivant dans un quartier de Kinshasa a été arrêtée et détenue dans les locaux de la police d'intervention rapide. Au moment de son arrestation, elle a été rouée de coups par la police, tout comme ses deux enfants de

13 et 15 ans à qui on reprochait d'être des « Ruandais ».

Les victimes ont été surtout des Tutsi, mais les ONG congolaises de défense des droits de l'homme ont noté que des personnes sans domicile fixe, des handicapés mentaux et des personnes, ayant pour seul tort une vague ressemblance avec les Tutsi, ont également été tuées¹⁸.

Le gouvernement semble toutefois avoir finalement opté pour une position protectionniste et est allé jusqu'à créer des centres de protection avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et de gouvernements étrangers¹⁹ pour protéger ces populations.

17 - Victimes de guerre, Les civils, l'état de droit et les libertés démocratiques, HRW report, février 1999, p. 11.

18 - *Idem*, pp. 11-12.

19 - Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/55/403, septembre 2000, par. 37.

2.4 Mutilation génitale féminine

La pratique de la mutilation génitale féminine a des effets terribles sur l'enfant et l'état de santé de la jeune fille, autant lors de l'acte qu'à plus long terme. Outre le fait que les hémorragies qui s'en suivent puissent être fatales, il existe un risque d'infections graves (tétanos ou septicémie notamment) du fait des instruments utilisés. De plus, lors des mutilations génitales féminines, les organes voisins sont souvent endommagés à cause de l'agitation de la fille. La pratique de la mutilation génitale féminine viole le droit de l'enfant de jouir du

meilleur état de santé possible comme le stipule l'article 24 (1) de la Convention et ignore l'alinéa 3 du même article qui vise à l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l'enfant.

La pratique de la mutilation génitale chez les filles ne semble pas être très étendue mais est pratiquée par différents groupes ethniques dans le nord du pays. Cette pratique semble être pratiquée sur 5 % de la population de la RDC.²⁰ Toutefois le Gouvernement ne fait pas mention de ce problème dans son rapport et ne semble pas l'avoir abordé.

III. Définition du terme « enfant »

L'article 219 du Code de la famille définit le mineur comme « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis ». Il en est de même pour la majorité civique fixée par l'article 6 de l'ACT.

En matière pénale toutefois, l'article premier du Décret sur l'enfance délinquante²¹ définit comme mineur « l'enfant âgé de

moins de seize ans accomplis au moment du fait ». Il en résulte que toute personne âgée de seize ans et plus acquiert une responsabilité pénale complète alors que les enfants de moins de seize ans sont au bénéfice d'une responsabilité limitée telle que prévue par le Décret sur l'enfance délinquante.

En ce qui concerne la majorité sexuelle, l'article 422 du Code de la famille définit

20 - IRWAW country report, CEDAW/C/COD/3 juillet 1998.

21 - Voir note de bas de page numéro 14.

comme pubère toute fille âgée de quatorze ans. L'article 167 du code pénal sanctionne quant à lui « tout attentat à la pudeur commis sans violence, ruse ou menace sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant âgé de moins de quatorze ans ». Il est donc possible d'en conclure que la majorité sexuelle est fixée à quatorze ans.

Pour ce qui est de l'âge du mariage, l'article 352 du Code de la famille définit l'âge minimum du mariage à 15 ans pour les filles et dix-huit ans pour les garçons. Dans les zones rurales cependant, des mariages précoces de filles âgées de moins de quatorze ans sont célébrés. Ces filles sont données en mariage aux chefs qui peuvent déjà avoir plusieurs femmes, et ce en échange d'un accès à une position politique ou socio-économique²².

En ce qui concerne l'âge minimum pour l'enrôlement dans les forces armées, la loi n° 081 - 003 du 17 juillet 1981 portant sur les services publics fixe le recrutement pour les agents publics y compris les militaires à 16 ans²³. Le projet de Constitution prévoit quant à lui que nul ne peut être recruté dans les forces de l'ordre et de la défense nationale ou prendre part aux hostilités, s'il n'a pas atteint au moins 18 ans (article 42). Ce

projet de Constitution n'a cependant pas encore été adopté. Toutefois, et bien que l'article 38 de la Convention stipule que les États parties doivent s'abstenir d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans, plusieurs rapports comme mentionné précédemment font état du recrutement d'enfants de moins de 15 ans au sein des forces armées, et ceci par toutes les Parties au conflit.

Le Comité devrait exhorter les autorités à veiller à ce que la définition de l'enfant soit conforme, dans l'ensemble de la législation, à celle prévue par l'article I de la Convention, à fin d'assurer la protection efficace des personnes âgées de moins de 18 ans et de bannir toute forme de discrimination à l'égard de ces personnes.

22 - Odette Boile Nonkwa Mubiala, "Évaluation de l'état d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au Zaïre", Ministère de la santé publique et de la famille, juin 1996, p. 24 in "violence contre les femmes : un rapport" OMCT 1999, p. 152.

23 - Rapport de l'association « Enfants de Dieu, Enfants des Hommes » sur les droits de l'enfant, p. 26.

IV. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Comité a, à plusieurs occasions, souligné que les États parties doivent considérer dans leur législation les implications de l'article 37 (a) de la Convention en lien avec la définition de la torture telle que donnée par l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, le Comité, dans ses examens des rapports des États parties et dans d'autres documents, a indiqué qu'il considérait les Règles et les principes des Nations Unies concernant la justice juvénile comme fournissant des guides pour la mise en œuvre de l'article 37²⁴. Ces règles et principes sont : les Règles de Beijing²⁵, les Principes de Riyad²⁶ et les Règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté²⁷.

Le rapport de l'État ne traite que trop brièvement des questions de la torture et

autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OMCT est d'avis que les autorités doivent fournir au Comité des informations plus précises non seulement en ce qui concerne la protection des enfants contre ces types de violation, et leurs droits en regard de la législation congolaise, mais également quant aux possibilités de porter plainte offertes aux enfants victimes de torture.

4.1 Cadre légal en RDC

L'OMCT se félicite du fait que l'article 9 de l'Acte constitutionnel de transition stipule que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements, inhumains ou dégradants ». Cet article semble correspondre seulement partiellement avec les devoirs qui découlent de l'article 37 de la Convention qui inclut aussi les traitements cruels et les peines²⁸. L'article 67 du Code pénal stipule que toute personne convaincue d'actes de torture physique est passible d'une sanction

24 - Voir par exemple le rapport de la dixième session, Octobre-Novembre 1995, CRC/C/46, par. 214 ou le rapport de la neuvième session Mai-Juin 1995, CRC/C/43, annexe VIII.

25 - Résolution de l'Assemblée générale 40/33.

26 - Résolution de l'Assemblée générale 45/112.

27 - Résolution de l'Assemblée générale 45/113.

28 - "Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des *peines* ou traitements *cruels*, inhumains ou dégradants [...]" (Article 37(a) mots en italique ajoutés par l'auteur)

pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la sanction pénale à perpétuité ou à mort.

Néanmoins, il semble qu'il n'y ait pas de définition de la torture dans la loi congolaise et en particulier pas de référence à la torture psychique et mentale.

Tout comme le Comité des droits de l'homme, l'OMCT est préoccupée par le recours, dans la pratique, à la torture, aux traitements cruels, inhumains et dégradants et par la non criminalisation en droit interne de la torture en tant que telle, de manière à ce qu'il ne soit possible de traiter les cas de torture que comme de simples « coups et blessures volontaires »²⁹.

L'OMCT recommande au gouvernement congolais de promulguer une loi définissant le crime de torture selon les termes de l'article premier de la Convention contre la torture.

4.2 Impunité

L'article 180 du code pénal garantit théoriquement que tout acte arbitraire ou attentatoire aux libertés et aux droits garan-

tis aux particuliers par les lois, décrets, ordonnances et arrêtés ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, ne restera pas impuni. Ces actes seront punis d'une sanction pénale de quinze jours à un an au minimum. S'ils sont constitutifs d'une infraction punie de peines plus fortes, son auteur sera condamné à ces peines.

Toutefois, comme l'a constaté le Comité des droits de l'homme³⁰, la volonté politique d'amnistie pour les crimes commis pendant les périodes de guerre civile peut comporter une forme d'impunité qui serait incompatible avec les engagements internationaux pris par la RDC. Les textes en vertu desquels sont amnistiées des personnes ayant commis des crimes graves, ne permettent pas d'assurer le respect des obligations souscrites par la RDC au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier du paragraphe 3 de l'article 2 qui exige un recours utile à toute personne dont les droits et libertés reconnues par le Pacte ont été violés. Les lois d'amnistie sont généralement

29 - Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le deuxième rapport périodique de la RDC, CCPR/C/79/Add.118, par. 13.

30 - *Idem*, par. 12.

incompatibles avec le devoir de l'État d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, de garantir le droit d'être à l'abri de telles violations dans les limites de sa juridiction et de s'assurer que des violations similaires ne se produiront pas à l'avenir.

4.3 Dans les faits

En raison de la situation de guerre que traverse actuellement la RDC, le cadre légal n'offre pas toutes les garanties d'un état de droit.

Selon le Rapporteur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en janvier 2000, les exécutions arbitraires et sommaires se sont poursuivies. Les membres de certaines ethnies ont été contraints de vivre dans la clandestinité et les détentions et arrestations illégales et arbitraires se sont généralisées dans tout le pays. Toujours

selon le Rapporteur du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la torture ainsi que les traitements cruels, inhumains et dégradants se produiraient à grande échelle³¹.

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en RDC en septembre 2000, affirme quant à lui que la torture est pratiquée de façon brutale et systématique. L'existence tolérée de lieux de détention secrets ou illégaux (amigos), qui échappent à tout contrôle, aggrave ce fléau³².

L'OMCT estime indispensable que la délégation congolaise s'explique sur les mesures effectivement prises pour garantir la sécurité physique et psychologique des mineurs tant au sein de la famille, à l'école que dans tout autre établissement auxquels ils seraient confiés.

31 - Compte rendu analytique de la 1352^e séance du comité pour l'élimination de la discrimination raciale. 31 janvier 2000, CERC/C/SR.1352. Para. 64.

32 - Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, A/55/403, septembre 2000, par. 57.

V. Protection contre toute forme de violence

L'article 19 (1) de la Convention requiert la protection des enfants contre « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, de mauvais traitement [...] pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux [...] ou de toute autre personne à qui il est confié ».

L'article 9 de l'ACT stipule que toute personne a le droit à la vie et à l'intégrité corporelle. De plus, le Code pénal par ses articles 46, 47, 48 et 52 punit toute personne qui commet des violences physiques de peines pouvant aller jusqu'à vingt ans de sanction pénale.

Toutefois le Code de la famille en son article 326 stipule au sujet de l'autorité parentale que : « les père ou mère ou celui que exerce l'autorité parentale [...] peuvent infliger à l'enfant réprimandes et corrections dans la mesure compatible avec son âge et l'amendement de sa conduite ». Les réprimandes ou corrections sont laissées à la libre appréciation des parents. Selon certaines informations, ces réprimandes ou corrections consistent souvent en des privations de

nourriture, d'habits et autres biens, en des châtiments par des coups de bâtons ou à l'aide de ceintures. Ces châtiments corporels sont d'autant plus discutables que la situation alimentaire ne cesse de se détériorer de jour en jour.

L'OMCT recommande au gouvernement congolais d'amender sa législation dans les meilleurs délais de manière à supprimer cette contradiction figurant dans sa législation et se mettre en accord avec les mesures prévues par la Convention qui obligent les États à garantir une protection adéquate de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

De plus, et parce qu'aucune information à ce sujet n'est donnée par le rapport de l'État, l'OMCT recommande au Comité de demander à l'État de donner de plus amples informations en ce qui concerne la prohibition des châtiments corporels dans les institutions pour enfants, les centres de détention préventive et les centres de détention.

5.1 Abus sexuels

Les mineurs âgés de moins de quatorze ans sont protégés contre les abus sexuels par la législation congolaise. L'article 170 du Code pénal prévoit une sanction pénale d'une durée de cinq à vingt ans « pour celui qui aura commis un viol, soit à l'aide de violence ou menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privée par quelque artifice ». Selon l'article 170(2) du code pénal « est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur les personnes [âgées de moins de quatorze ans] ». L'OMCT constate que la législation congolaise permet de réprimer les tentatives de viol, toutefois elle ne semble pas offrir de protection contre les attouchements sexuels.

Selon l'article 171 bis du Code pénal, les peines sont doublées si le crime est commis par « les ascendants [de la victime] [...], ses instituteurs ou ses serviteurs à gages [...], si l'attentat a été commis soit par des fonctionnaires publics ou des ministres d'un culte qui ont abusé de leur position pour le commettre, [...] si le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction [...] ou si l'infraction a causé à la victime une altération grave de sa santé ».

Selon certaines sources, il n'est pas rare que les filles soient exposées à une violence sexuelle par les enseignants. Cette pratique tendrait à se généraliser dans les établissements d'enseignement³³. Toujours selon la même source, la violence à l'égard des femmes et des filles dès 7-8 ans prend, dans le bas Congo, la forme de viol systématique³⁴.

33 - Communications de Kinshasa, Forum national des ONG congolaises des droits de l'homme, août 2000, p. 8.

34 - Communications Bas-Congo, Forum national des ONG congolaises des droits de l'homme, août 2000, p. 4.

VI. Situation de l'enfant en conflit avec la loi

6.1 Age de la responsabilité pénale

La majorité pénale est fixée à 16 ans. L'article premier du Décret sur l'enfance délinquante³⁵ définit en effet comme mineur « l'enfant âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait ». Un enfant âgé de seize ans et plus encourt donc les mêmes peines que des adultes pour les délits ou crimes qu'il a commis. L'enfant de moins de seize ans encourt les peines prévues par le Décret.

L'OMCT remarque toutefois avec souci qu'aucune limite d'âge minimum n'est fixée par le Décret. L'OMCT demande donc au Gouvernement congolais d'établir un âge minimum en dessous duquel un enfant doit être considéré comme pénalement irresponsable. De plus, l'OMCT estime indispensable que l'âge de la responsabilité pénale complète soit élevé à 18 ans, ceci afin de permettre à un maximum d'enfants de bénéficier de la protection offerte par la Convention.

6.2 Privation de liberté

6.2.1 Garde à vue

De toutes les phases de la procédure relative à la justice juvénile, c'est lors de l'arrestation ou juste après celle-ci, lors de la garde à vue, que le mineur est le plus exposé aux risques de torture et autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est aussi à ce stade que le mineur court le risque de se voir refuser la présence d'un parent, d'un travailleur social ou d'un représentant légal qui serait le mieux à même de lui donner une protection contre ce genre d'actes.

Il semblerait toutefois que la législation congolaise ne définisse pas de durée de garde à vue pour les mineurs engagés dans une procédure judiciaire. L'OMCT souhaiterait que les autorités congolaises fournissent au Comité de plus amples informations à ce sujet.

6.2.2 *Détention provisoire*

Les normes internationales, y compris la Convention, affirment clairement que la privation de liberté doit uniquement s'entendre comme mesure de dernier ressort et pour la plus courte durée possible.

De plus, c'est pendant la période de détention provisoire qu'un enfant court le plus de risques d'être confronté aux pires conditions de détention et que les standards internationaux qui doivent être appliqués sont bafoués.

L'OMCT est fortement préoccupée de constater que la législation congolaise permet au juge d'ordonner qu'un mineur soit maintenu en détention pour une durée qui peut aller jusqu'à deux mois si le mineur est considéré comme « vicieux » ou si aucune institution n'est en mesure de l'accueillir (article 17 du Décret sur l'enfance délinquante³⁶). Non seulement la durée de détention s'étend au delà de ce qui est admissible en matière de détention provisoire de mineurs, mais en plus elle ouvre les portes à l'arbitraire en laissant au juge le soin d'apprécier le terme « vicieux ».

Des informations émanant de notre réseau indiquent que des mineurs ayant commis des actes délictueux sont directement envoyés dans des prisons, sans passer par les centres de détention appropriés comme stipulé par la loi. Selon des informations provenant de notre réseau, les enfants dans les centres de réhabilitation sont livrés à eux-mêmes. L'État ne subvient pas à leurs besoins. C'est seulement à travers l'aide apportée par les ONG et les églises que ces enfants sont pris en charge³⁷.

L'OMCT tient à rappeler que les enfants en détention provisoire doivent être séparés des enfants convaincus d'actes punis par la loi.

6.2.3 *Séparation des adultes des mineurs*

Aucune mention n'est faite dans le Décret relatif à l'enfance délinquante³⁸ de la nécessité de séparer les enfants des adultes dans les lieux de détention. L'article 17 du Décret se contente de renvoyer à un régime spécifique qui doit être déterminé par le Président de la République. Bien que l'article 37 (c) de la Convention prévoit que tout enfant privé de liberté soit séparé des adultes, il ressort des informations reçues à

36 - Voir note de bas de page numéro 14.

37 - Communications de l'ASADHO.

38 - Voir note de bas de page numéro 14.

notre secrétariat que les enfants sont placés dans le même milieu carcéral que les adultes faute de structures appropriées pour leur placement dans des établissements distincts³⁹.

L'OMCT aurait souhaité avoir plus de précisions sur ce régime spécifique déterminé par le Président de la République et en particulier, sur ce qu'il prévoit eu égard aux conditions de détention des mineurs. De plus, l'OMCT tient à rappeler que les mesures de privation de liberté ne devraient être prises qu'en dernier ressort. À chaque fois que cela est possible, des mesures non privatives de liberté devraient être préférées. De plus, les mesures privatives de liberté ne devraient être ordonnées que pour la plus courte période possible.

6.3 Procédure

6.3.1 Tribunaux pour enfants et procédures

Selon l'article 5 du Décret sur l'enfance délinquante⁴⁰, le seul juge compétent pour traiter au premier degré d'une infraction commise par un mineur est le juge de paix siégeant avec un représentant du

Ministère public, magistrat de carrière.

Toutefois, en ce qui concerne la justice militaire, le droit pénal militaire soumet tous les soldats, y compris ceux de moins de 18 ans, à la compétence des juridictions des forces armées et aux peines prévues par les lois militaires.

De plus, les abus de compétence les plus flagrants sont imputables à la Cour d'ordre militaire (COM). Cette Cour, initialement créée pour réprimer les abus des militaires et des policiers et les vols à main armée, juge toutefois des civils et même des opposants. Selon les termes du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en RDC, la COM n'échappe pas aux critiques générales faites à l'adresse de la justice militaire car elle ne remplit pas les conditions d'indépendance et d'impartialité dans les jugements. De plus, il est avéré que la COM est dotée de prérogatives incompatibles avec les normes internationales relatives à l'administration de la justice⁴¹. Ses statuts n'autorisent aucun appel⁴².

39 - Rapport de l'association « Enfants de Dieu, Enfants des Hommes » sur les droits de l'enfant en RDC, p. 26.

40 - Voir note de bas de page numéro 14.

41 - Rapport du Rapporteur sur la situation des droits de l'homme en RDC E/CN.4/2000/42.

42 - Présentation orale du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, 29 mars 2000.

L'OMCT tient à rappeler l'importance et la nécessité que tout enfant soit jugé par des juges ayant eu une formation spéciale pour traiter de situations relevant de la justice juvénile.

6.3.2 *Peine de mort*

En dépit de l'annonce solennelle faite par le Ministre des droits humains le 10 décembre 1999 de décréter un moratoire sur la peine de mort et de la promesse du Président Kabila faite au Haut Commissaire aux droits de l'homme lors de sa visite en RDC en octobre 2000 de ne plus appliquer la peine de mort et de la commuer en prison en perpétuité, la peine de mort continue d'être prononcée, même si certaines sentences ont par la suite été commuées en réclusion à perpétuité.

Ainsi les enfants soldats soumis au régime de la justice militaire sont passibles de peines de mort pour les actes commis. C'est ainsi que le 15 janvier 1999, un enfant soldat âgé de quatorze ans a été exécuté dans la demi-heure qui a suivi son procès⁴³.

L'OMCT recommande au Gouvernement congolais d'amender la loi dans les meilleures délais de manière à abolir la peine capitale pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans selon les obligations découlant de l'article 37 de la Convention ainsi qu'à garantir la possibilité d'appel contre toute décision et toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi.

D'autre part et selon plusieurs sources concordantes⁴⁴, un enfant soldat de 13 ans qui avait tiré et abattu un représentant local du CICR en 1998 a été condamné à la peine de mort par la Cour d'ordre militaire. La sentence a cependant été commuée en emprisonnement à vie par le Président, seule autorité habilitée à revoir les condamnations à la peine capitale ordonnées par la Cour d'ordre militaire⁴⁵. Malgré cela, l'OMCT rappelle que conformément à l'article 37 de la Convention nul enfant ne peut être soumis à une peine d'emprisonnement à perpétuité, fut-il soldat.

En matière de justice juvénile, la peine de mort est proscrite par l'article 8 du Décret sur l'enfance délinquante⁴⁶. Cet article

43 - Amnesty International, communiqué de presse AFR 62/011/00 du 31 mai 2000.

44 - Human rights Watch, ANB-BIA, weekly news issue du 24/03/1998.

45 - Rapport de Human Rights Watch, février 1999.

46 - Voir note de bas de page numéro 14.

stipule que « si le mineur a commis une infraction punissable de la peine de mort ou de la sanction pénale à perpétuité, le juge pourra prolonger celle-ci au delà de la vingt et unième année de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum ». L'OMCT estime qu'une peine de vingt cinq ans⁴⁷ pour un crime commis par un enfant ne constitue pas une mesure de dernier recours et n'est donc pas admissible.

L'OMCT demande en conséquence au gouvernement congolais d'amender sa législation en conséquence et de réduire la durée des peines pouvant être infligées aux enfants ayant commis des crimes sanctionnés par la peine de mort ou la prison à perpétuité

6.3.3 Révision des mesures prises

L'article 18 du Décret sur l'enfance délinquante⁴⁸ prévoit que le juge peut en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du Ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur rapports des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir dans les limites du Décret, au mieux des intérêts du mineur. Ces mesures font, dans tous les cas,

l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Toutefois, et du propre aveu du gouvernement⁴⁹, la révision des mesures prises est rare.

6.4 Examen médical

L'OMCT considère que les enfants en garde à vue, en détention préventive et en détention ont droit à une visite médicale régulière. Cette mesure permet de prévenir et d'arrêter les pratiques de torture et de mauvais traitements. L'article 15 du Décret sur l'enfance⁵⁰ délinquante prévoit que c'est au juge que revient le devoir de soumettre l'enfant à une visite médicale, et ce à chaque stade de la procédure. Il ne mentionne toutefois pas de détails sur l'application de cette disposition.

L'OMCT recommande au Comité d'enjoindre le gouvernement à compléter la loi pour que l'examen médical ne dépende plus de la

47 - 20 ans d'emprisonnement à partir de l'âge de 21 ans pour un enfant ayant commis un crime à l'âge de 16 ans résultent à une peine totale de 25 ans.

48 - Voir note de bas de page numéro 14.

49 - CRC/C/3/Add. 57 par. 188.

50 - Voir note de bas de page numéro 14.

seule décision du juge, mais qu'il devienne une mesure automatique à chaque stade de la procédure, et ce dès l'arrivée de l'enfant

dans un lieu de détention. De plus, il convient que chaque examen soit consigné dans un registre.

VII. Réhabilitation

En ce qui concerne la réhabilitation des enfants ayant subi des mauvais traitements, l'État congolais avait institué une vingtaine d'établissements chargés d'accueillir ces enfants. Seuls deux de ces établissements sont effectivement opérationnels, l'un à

Madimba au Bas-Congo et l'autre à Kinshasa.

De plus, selon les informations provenant de membres de notre réseau, plus aucun enfant n'est envoyé dans le centre de Kinshasa⁵¹.

VIII. Conclusions et recommandations

La lecture du rapport démontre que l'État congolais est conscient des difficultés qui entravent l'application de la Convention. Plusieurs des recommandations qu'il formule dans son rapport semblent tout à fait appropriées et permettraient aux enfants vivant en RDC de bénéficier d'une meilleure protection. Toutefois, il faut pour cela que

les mesures si clairement identifiées par les autorités soient appliquées de manière effective.

Le Secrétariat international de l'OMCT souhaite exprimer ses préoccupations concernant le conflit actuel en RDC et les conséquences que ce conflit a sur le respect des droits des populations concernées et particulièrement sur ceux des enfants.

L'OMCT estime qu'une réforme du système judiciaire concernant les enfants devrait être entreprise en vue de garantir la promotion et la protection effective des droits fondamentaux des enfants.

L'OMCT regrette que les autorités congolaises n'aient pas fourni au Comité des informations d'importance dans leur rapport, particulièrement concernant les mauvais traitements et cas de torture et les peines appliquées aux agents de l'État responsables de violations perpétrées à l'encontre des enfants, des conditions dans lesquelles les enfants sont détenus, des programmes de réhabilitation prévus pour ces enfants et l'impact du conflit actuel sur les enfants, spécialement les enfants soldats et les enfants réfugiés.

L'OMCT recommande aux autorités de la RDC d'assurer de manière inconditionnelle et effective la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants soldats. L'OMCT enjoint aussi les autorités à assurer l'application de la loi existante relative à l'âge minimale de recrutement et à signer et ratifier sans réserve le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés. De plus, l'OMCT

demande à ce qu'aucun enfant soldat, quel que soit son âge, soit soumis à la juridiction de la Cour d'ordre militaire et condamné à la peine capitale, à l'emprisonnement à vie ou à une peine de vingt-cinq ans.

L'OMCT est profondément préoccupée par la discrimination *de jure* et *de facto* des filles par rapport aux garçons et demande aux autorités congolaises :

- d'harmoniser la législation congolaise, en particulier l'article 352 du Code de la famille, et les pratiques coutumières avec les dispositions de la Convention.

En ce qui concerne les enfants de la rue, l'OMCT invite les autorités congolaises à modifier l'article 4 du Décret sur l'enfance délinquante de manière à ce que les enfants de la rue ne soient pas considérés comme délinquants potentiels sur la seule base de leur statut social.

L'OMCT souhaiterait que les autorités congolaises fournissent au Comité plus d'informations sur la situation des enfants Tutsi et des mesures prises pour palier aux violences interethniques. L'OMCT recommande aux autorités de prendre les mesures législatives nécessaires pour que tout enfant

soit protégé de toute discrimination et en particulier de toute discrimination basée sur son appartenance ethnique ainsi de celle de ses parents.

En ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OMCT recommande aux autorités :

- de promulguer une loi définissant la torture conformément à l'article premier de la Convention contre la torture,
- de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour prohiber les châtiments corporels dans le cercle familial en abrogeant l'article 326 du Code de la famille.

De plus les autorités congolaises devraient fournir au Comité des informations sur les possibilités de porter plainte offertes aux enfants victimes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'OMCT est gravement préoccupée par la situation de violence sexuelle à laquelle les filles sont confrontées au sein des établissements scolaires et demande aux autorités congolaises de garantir leur protection et de punir les responsables selon la loi existante.

L'OMCT recommande aussi au gouvernement de la RDC de prévoir dans la loi pour les enfants victimes d'abus sexuels la possibilité de porter plainte.

En matière pénale, l'OMCT enjoint le gouvernement congolais à fixer un âge minimum de responsabilité pénale et d'élever l'âge de pleine majorité pénale à 18 ans.

En ce qui concerne la garde-à-vue et la détention préventive, l'OMCT enjoint les autorités congolaises à amender la législation, et particulièrement l'article 17 du Décret sur l'enfance délinquante afin d'éviter que des enfants soient arbitrairement privés de leur liberté et que la période passée en détention préventive soit la plus courte possible.

L'OMCT recommande aussi aux autorités congolaises de promulguer une loi prévoyant la séparation des enfants des adultes dans les institutions pénitentiaires ainsi que la séparation des enfants en attente de jugement de ceux devant purger une peine.

En matière d'administration de la justice juvénile, l'OMCT demande au gouvernement congolais de respecter les Règles et les principes des Nations Unies, à savoir les Règles de Beijing, les Principes de Riyad et les

Règles pour la protection des mineurs privés de leur liberté.

Finalement, l'OMCT insiste sur le besoin de mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte relatif aux les droits civils

et politiques et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ceci parce qu'ils sont les instruments internationaux les plus pertinents en ce qui concerne toutes les formes de violence contre les enfants.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
27^e session - Genève, 21 mai / 8 juin 2001

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
République Démocratique du Congo

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. À ses 705^e et 706^e séances (CRC/C/SR.705 et 706), tenues le 28 mai 2001, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la République démocratique du Congo (CRC/C/3/Add.57) et à sa 721^e séance, tenue le 8 juin 2001, il a adopté les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial qui, dans l'ensemble, a été établi selon ses directives. Le Comité note que le rapport contenait des informations utiles sur la mise en œuvre de la Convention. Il se déclare satisfait en outre des informations fournies dans les réponses écrites et du dialogue qui a été établi avec une délégation de haut niveau.

B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a indiqué pendant le dialogue que ses trois priorités absolues dans la mise en œuvre de la Convention sont de renforcer la législation et d'améliorer le système éducatif et les services de santé.

4. Le Comité juge comme un important pas en avant la publication du décret n° 066 du 9 juin 2000 relatif à la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées et la création d'un bureau spécial chargé d'examiner l'application de ce décret.

5. Le Comité se félicite de la création du Conseil national de l'enfance, du processus en cours pour mettre en place des commissions provinciales et de la création de la Haute Commission à la réinsertion. Le Comité se réjouit en outre que la Convention ait été traduite dans quatre langues locales.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRA- VANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6. Le Comité prend note des conséquences néfastes pour les enfants du conflit armé dont le territoire de l'État partie est le théâtre et du rôle des nombreux protagonistes de ce conflit, au nombre desquels figurent les forces armées de plusieurs États qui sont tous parties à la Convention, des groupes armés et de nombreuses sociétés privées, comme il est indiqué dans un rapport de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Le Comité constate, en particulier, que de graves violations de la Convention ont été commises sur le territoire qui échappent au contrôle du Gouvernement de l'État partie et dans les secteurs où des éléments armés, notamment des forces armées relevant de la juridiction d'autres États parties à la Convention, sont intervenus. Le Comité fait observer en outre qu'en vertu de l'article 38 de la Convention les États parties doivent s'engager à respecter les dispositions du droit humanitaire international qui leur sont applicables et que, selon des sources internes à l'ONU (voir, entre autres, la résolution 1341 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 fé-

vrier 2001), cette disposition a été violée, en particulier dans le cas d'enfants. À cet égard, le Comité souligne aussi qu'à la responsabilité de l'État partie s'ajoutent les responsabilités qu'ont plusieurs autres États et certains protagonistes dans les conséquences néfastes du conflit armé pour les enfants et dans les violations de certaines dispositions de la Convention et des règles du droit humanitaire international dans certaines régions de l'État partie.

7. Le Comité constate en outre, en dépit des ressources naturelles considérables dont est doté l'État partie, l'extrême dégradation de la situation économique et sociale de la grande majorité de la population et de l'État lui-même. Il y a de nombreux facteurs qui entravent sérieusement la capacité de l'État partie à mettre en œuvre la Convention et à appliquer la législation. Le Comité prend note, en particulier, de l'information fournie par l'État partie dans ses réponses écrites à la liste de questions du Comité selon laquelle 89 % des habitants du pays ont un revenu inférieur au minimum vital.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générales

Législation

8. Le Comité est préoccupé par les graves carences dans l'application de la législation en vigueur. Il note en outre que l'État partie reconnaît dans son rapport que le contenu de certaines lois et leur application sont parfois incompatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité déplore que certains instruments juridiques ne soient pas pleinement conformes aux dispositions de la Convention, entre autres, le Code de la famille, le Code du travail, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil, le Code relatif à l'organisation et à la compétence des tribunaux et le décret du 6 décembre 1950 relatif à la délinquance.

9. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'appliquer la législation en vigueur relative à la promotion et à la protection des droits de l'enfant. Il recommande aussi vivement à l'État partie de continuer à réviser, et à modifier s'il y a lieu, sa législation nationale en vue d'assurer sa

pleine conformité avec les dispositions de la Convention. À cet égard, l'État partie pourrait préconiser l'adoption d'un code de l'enfance qui regrouperait dans un seul instrument toutes les principales dispositions législatives visant directement les enfants. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance en la matière auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Mise en œuvre, plans d'action nationaux et suivis

10. Le Comité prend acte de la participation de divers ministères à la mise en œuvre de la Convention, de l'élaboration d'un plan d'action national pour la survie, la protection et la promotion de l'enfant et de la mère et, plus récemment, de la création d'un Ministère des droits de l'homme, ainsi que du Conseil national de l'enfance et de conseils provinciaux pour les enfants.

Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le manque de coordination efficace des activités de ces organes, en particulier du point de vue de la mise en œuvre de la Convention et du Plan d'action national, et par la nette insuffisance des ressources mises à la

disposition du Conseil national. Le Comité déplore de la même manière le manque de mécanismes permettant de surveiller de manière efficace la mise en œuvre de la Convention.

11. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination efficace des activités liées à la mise en œuvre de la Convention, par exemple en confiant ce rôle de coordination au Conseil national, tout en lui octroyant les pouvoirs et le budget nécessaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en œuvre les recommandations figurant dans les paragraphes 217 à 222 de son rapport et à incorporer les éléments pertinents dans un nouveau plan d'action actualisé. De plus, le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant chargé de la mise en œuvre de la Convention, auquel les enfants aient aisément accès. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF, de l'OMS, de l'OIT et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Allocation de ressources budgétaires

12. Le Comité est vivement préoccupé par le très faible montant annuel des ressources budgétaires consacrées à la santé et à l'éducation et à d'autres domaines ayant un lien direct avec la situation des enfants, et par les affirmations selon lesquelles ces ressources budgétaires n'auraient pas été entièrement utilisées.

13. Compte tenu de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accroître, dans les limites des ressources dont il dispose, la part des dépenses publiques consacrée à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et à d'autres domaines prioritaires, en vue de garantir à tous les enfants l'accès à ces services et, si besoin est, de faire appel à la coopération internationale.

Données

14. Le Comité est préoccupé par l'absence de données à jour et exactes concernant la mise en œuvre de la Convention.

15. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système de collecte de données et d'en étendre la portée afin qu'il

englobe tous les domaines visés par la Convention. Ce système devrait couvrir tous les enfants de moins de 18 ans, y compris les groupes vulnérables d'enfants, et apporter les données de base nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant et faciliter l'élaboration de politiques qui permettent de mieux mettre en œuvre des dispositions de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF.

Coopération avec les ONG

16. Le Comité prend acte de la collaboration entre l'État partie et certaines ONG, mais il reste préoccupé par le fait que la coopération avec d'autres ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant est insuffisante. Le Comité est vivement préoccupé, en particulier par le nombre élevé d'agents d'ONG qui auraient été arrêtés et détenus, et par les restrictions dont l'enregistrement et les activités des ONG font l'objet.

17. Le Comité exhorte l'État partie à prévenir toutes les mesures vexatoires (y compris les arrestations et détentions arbitraires) à l'encontre de représentants et/ou d'agents d'ONG. Le Comité recommande vivement à

l'État partie de fournir un appui aux ONG et de collaborer aux activités qu'elles mènent pour mieux mettre en œuvre la Convention, ainsi que de faciliter les efforts déployés pour créer à l'échelle du pays tout entier une coalition d'ONG ciblant leur action sur la protection et la promotion des droits de l'enfant. Le Comité recommande en outre que les ONG soient associées à l'élaboration des politiques et programmes de mise en œuvre de la Convention.

Diffusion de la Convention

18. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que la Convention n'est pas suffisamment connue et comprise par les professionnels concernés et par le grand public.

19. Le Comité invite instamment l'État partie à lancer une campagne systématique en vue de sensibiliser et de former à la Convention et à ses principes et dispositions les professionnels – enseignants, personnels de santé, psychologues notamment, travailleurs sociaux, responsables de l'application des lois, responsables administratifs au niveau national, dans les ministères et au niveau local, qui s'occupent des droits de l'enfant – les enfants et le grand public.

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour faire en sorte que cette campagne d'information touche, entre autres, les communautés rurales, les analphabètes et les personnes vivant dans des parties du pays échappant actuellement au contrôle de l'État partie.

2. Définition de l'enfant

20. Le Comité constate avec inquiétude, comme l'État partie (voir par. 89 du rapport de ce dernier) que l'âge minimum pour être tenu pénalement responsable et l'âge de la majorité pénale – actuellement fixé à 16 ans – sont bas. Le Comité déplore en outre l'écart entre l'âge minimum du mariage pour les filles (15 ans) et pour les garçons (18 ans).

21. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum pour être tenu pénalement responsable et de porter à 18 ans l'âge de la majorité pénale, en veillant à ce que tous les mineurs de moins de 18 ans soient protégés par les règles internationales relatives à la justice pour mineurs. Le Comité recommande en outre de relever l'âge minimum du mariage pour les filles en l'alignant sur celui fixé pour les garçons.

3. Principes généraux

Discrimination

22. Le Comité se déclare vivement préoccupé par les pratiques discriminatoires qui restent très préjudiciables à de nombreux enfants dans l'État partie, notamment la discrimination fondée sur l'origine ethnique et le sexe (voir, par exemple, le paragraphe 91 du rapport de l'État partie). Le Comité déplore que la législation n'interdise pas explicitement toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants motivées par les considérations énumérées à l'article 2 de la Convention et qu'elle passe sous silence, par exemple, la discrimination à l'égard des enfants handicapés.

23. Le Comité recommande vivement à l'État partie d'identifier de manière urgente les différentes causes de discrimination et de s'y attaquer et de faire cesser toutes les pratiques discriminatoires qui entravent le respect de la Convention. Le Comité recommande que les dispositions législatives interdisant la discrimination soient modifiées de manière à ce que soient pris en compte tous les motifs de discrimination visés par la Convention, y compris la discrimination fondée sur le handicap et que soit engagée

une révision de la législation dans le but de modifier toute disposition qui a un caractère discriminatoire et porte préjudice aux enfants. Le Comité recommande à l'État partie de consentir des efforts encore plus importants pour mettre fin à la discrimination fondée sur le sexe, notamment à l'égard des filles et des femmes.

Le Comité recommande à l'État partie de se servir, entre autres, des moyens que sont l'éducation et la promotion des droits de l'homme pour combattre les attitudes discriminatoires du grand public et pour faire évoluer les pratiques sociales discriminatoires, notamment en faisant mieux connaître les dispositions de la Convention et le droit des femmes à la non-discrimination. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/51/18, par. 509 à 538) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (A/55/38, par. 194 à 238). Le Comité recommande enfin à l'État partie de solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

Droit à la participation

24. Le Comité est préoccupé par le fait que le droit de l'enfant de participer à la prise des décisions qui l'intéresse ne soit pas respecté.

25. Compte tenu de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de sensibiliser l'opinion publique au droit de l'enfant à la participation et d'encourager plus activement le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, dans la communauté, à l'école, ainsi que dans l'administration et le système judiciaire.

Droit à la vie, à la survie et au développement

26. Le Comité est vivement préoccupé par les graves violations des droits de l'enfant à la vie, à la survie et au développement sur le territoire de l'État partie. Le Comité juge particulièrement préoccupant le nombre considérable de morts que le conflit armé aurait provoqué dans l'est de l'État partie et il est alarmé par les pratiques d'infanticide.

27. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures de nature à empêcher que le conflit armé ne fasse d'autres victimes et à prévenir l'infanticide par le biais, entre

autres, d'un règlement pacifique, rapide et définitif du conflit armé, de procédures législatives et judiciaires et de l'élaboration et la mise en œuvre de politiques appropriées garantissant les droits à la vie, à la survie et au développement de tous les enfants.

4. Libertés et droits civils

Droit à une nationalité

28. Le Comité déplore vivement que le droit d'avoir une nationalité de certains enfants à l'intérieur de l'État partie, en particulier d'enfants vivant dans l'est du pays et de membres de certains groupes ethniques, ne soit pas respecté.

29. Le Comité invite instamment l'État partie de veiller à ce que tous les enfants, sans discrimination, se voient accorder une nationalité et à ce que des mesures soient prises afin de mettre en œuvre les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatives à cette question.

Enregistrement des naissances

30. Le Comité est préoccupé par les très faibles taux d'enregistrement des naissances dans l'État partie. Le Comité s'inquiète comme l'État partie (voir par. 76 du rapport de ce dernier) de ce que l'enregistrement de la naissance d'un enfant puisse être entravé par le règlement qui stipule que les enfants ne peuvent être inscrits sur les registres d'état civil que dans la région où ils sont domiciliés, étant donné que de nombreuses personnes n'ont pas de domicile fixe.

31. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient dûment inscrits sur les registres d'état civil à leur naissance, y compris en apportant les modifications voulues à la législation, en introduisant des méthodes d'enregistrement plus souples et en menant des campagnes d'information.

Torture et mauvais traitements

32. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que des enfants sont régulièrement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, allant parfois jusqu'à la torture,

qui leur sont infligés, entre autres, par la police, les forces militaires, les enseignants et au sein de leur famille et il affirme que ces actes constituent des violations des droits de l'enfant.

33. Le Comité engage instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes et aux cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des enfants, notamment par la police, les forces militaires, les enseignants et au sein de la famille, pour faire cesser et prévenir ces violations des droits de l'enfant et pour faire en sorte que les personnes responsables de ces actes soient traduites en justice. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager la possibilité d'indemniser les victimes de la torture ou d'autres actes.

Liberté d'expression et d'opinion

34. Le Comité est préoccupé comme l'État partie (voir par. 97 du rapport de ce dernier) par les restrictions du droit de l'enfant à la liberté d'expression et il note que les enfants n'ont pas suffisamment de possibilités d'exprimer leurs opinions et de les faire prendre en considération.

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour faire davantage respecter le droit de l'enfant à la liberté d'expression, notamment par le biais d'une campagne destinée à faire connaître les dispositions de la Convention auprès des parents, des enseignants et des enfants eux-mêmes, ainsi que dans les institutions publiques.

5. Milieu familial et protection de remplacement

36. Le Comité constate comme l'État partie avec une profonde préoccupation que l'État semble de plus en plus se décharger de ses devoirs et responsabilités sur les parents et les personnes responsables de fait ou de droit de l'éducation de l'enfant (voir par. 121 du rapport de l'État partie). Le Comité s'inquiète, en outre, du nombre important de familles monoparentales ou de foyers dirigés par un enfant, par l'affaiblissement du rôle de la famille élargie et par les conséquences négatives de ces évolutions pour le respect des droits de l'enfant.

Le Comité s'inquiète en outre du fait que les familles à parenté "bilinéaire", dans

lesquelles le chef de la communauté exerce les responsabilités parentales à l'égard des enfants, sont de plus en plus nombreuses et tendent à se substituer à la cellule familiale normale, ce qui a des conséquences défavorables pour les enfants.

37. Le Comité invite instamment l'État partie à déterminer, dans le cadre d'une politique cohérente de la famille, les priorités en ce qui concerne l'assistance dont les parents et autres responsables de l'enfant ont besoin pour assurer la protection de ce dernier, ainsi qu'à veiller à ce que soient fournies les ressources financières et humaines nécessaires, en particulier aux familles monoparentales et aux foyers dirigés par un enfant. Le Comité recommande en outre que l'on se penche sur les problèmes posés par les structures de parenté "bilinéaire".

Châtiments corporels

38. Se référant à l'article 19 de la Convention, le Comité déplore que le recours aux châtiements corporels des enfants soit autorisé par la législation nationale et que cette pratique soit encore utilisée dans les institutions publiques, y compris les écoles et les lieux de détention, et au sein de la famille.

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures de nature législative, pour interdire et faire cesser toute forme de châtiement corporel dans les écoles et dans les foyers. Le Comité propose en outre que des campagnes de sensibilisation et d'éducation soient menées pour modifier l'attitude du public et veiller à ce que d'autres formes de discipline soient appliquées d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la Convention, en particulier à son article 19 et au paragraphe 2 de l'article 28.

Mariage des filles

40. Le Comité est préoccupé comme l'État partie par le fait que la législation en vigueur et les coutumes ne protègent pas suffisamment les enfants en cas de mariage précoce ou forcé (voir par. 82 du rapport de l'État partie). Le Comité est préoccupé entre autres par le mariage souvent précoce des filles et par la pratique qui autorise l'oncle à épouser sa nièce s'il le souhaite.

41. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre des mesures pour faire en sorte que les pratiques traditionnelles en

matière de mariage, notamment les mariages forcés, qui sont préjudiciables aux enfants, soient interdites, grâce entre autres à l'adoption et à l'application d'une législation appropriée. Le Comité recommande à l'État partie de mener des campagnes d'information pour faire évoluer les pratiques, en particulier dans les communautés rurales, et de veiller à ce que les mariages soient enregistrés dans toutes les régions du pays.

Séparation des parents et garde des enfants

42. Le Comité est préoccupé comme l'État partie (voir par. 93 du rapport de ce dernier) par le fait que les tribunaux confient la garde de l'enfant de préférence au père, que souvent la sécurité financière est le seul critère pris en compte par les juges dans ces décisions et que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas une considération primordiale.

43. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de garantir que les décisions concernant la garde de l'enfant soient prises en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et en prenant dûment en considération les opinions de ce dernier, mais en veillant aussi au respect du droit de l'enfant à rester en contact avec ses parents.

Protection de remplacement, adoption

44. Le Comité est préoccupé comme l'État partie par la pratique des prises en charge "fictives" (voir par. 85 du rapport de l'État partie) des enfants privés de leurs parents, en lieu et place de l'adoption véritable, qui fait que ces enfants ne reçoivent pas tous les soins et l'éducation voulus. Le Comité déplore l'inadéquation des mécanismes permettant de vérifier que les droits des enfants sont respectés dans les institutions et de leur fournir une assistance. Le Comité s'inquiète en outre des cas d'adoption illégale signalés, y compris d'adoptions internationales.

45. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour garantir une protection juridique plus efficace des droits des enfants privés de leurs parents à bénéficier d'une protection de nature affective et de services éducatifs et médicaux, notamment dans le cas des procédures d'adoption informelle. Le Comité recommande, en outre, à l'État partie de renforcer les mécanismes en place destinés à contrôler que les droits des enfants qui ont besoin, et bénéficient, d'une protection de remplacement sont bien respectés. Le Comité recommande également à l'État partie de n'épargner aucun effort pour s'assurer que toutes les procédures d'adoption sont

conformes aux règles internationales et conduites dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité recommande par ailleurs à l'État partie de ratifier la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Brutalité et négligence à l'encontre des enfants

46. Le Comité est préoccupé par la violence familiale, y compris les sévices sexuels. 47. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité exhorte l'État partie à faire cesser les violences sexuelles contre les enfants par le biais, entre autres, d'un système de suivi, de notification et de recours aux procédures d'intervention judiciaire permettant de poursuivre en justice les adultes coupables de tels actes, ainsi que de campagnes d'information des parents, des communautés et des enfants. Le Comité recommande également que les cas de brutalité et de négligence à l'encontre d'enfants fassent l'objet d'une procédure d'enquête et de jugement adaptée aux enfants, afin de mieux protéger les enfants victimes, notamment leur droit au respect de la vie privée. Des mesures devraient aussi être

prises pour fournir des services de soutien aux enfants qui font l'objet de poursuites judiciaires, et assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de mauvais traitements et de violence, conformément à l'article 39 de la Convention.

6. Soins de santé de base et bien-être

Santé

48. Le Comité est profondément préoccupé par l'état de santé médiocre des enfants dans l'État partie, l'accès très limité qu'ont la plupart des enfants à des soins de santé adaptés, notamment en matière de santé mentale, ainsi que par les taux très élevés de mortalité maternelle et infantile, le pourcentage élevé d'enfants souffrant de malnutrition, la faible proportion de femmes qui allaitent et l'absence de politiques adéquates en matière de planification de la famille. Le Comité juge préoccupante, en particulier, l'insuffisance des équipements sanitaires, notamment le manque de matériel adapté dans de nombreux centres de soins, la qualité médiocre des services et les faibles taux de vaccination.

49. Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer l'accès des enfants et des mères aux soins de santé, y compris aux soins de santé primaire et de santé mentale, de poursuivre plus activement sa campagne de vaccination et de concevoir et d'appliquer en matière de santé des enfants une politique aux objectifs bien définis, qui prévoit entre autres l'encouragement de l'allaitement au sein, la mise en œuvre de programmes de planification familiale adaptés et l'adoption de mesures visant à réduire et prévenir la malnutrition.

Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance à cet égard, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

Enfants handicapés

50. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui souffrent de handicaps évitables ou d'autres formes de handicap et par l'augmentation du nombre de ces enfants. Constatant qu'un très petit nombre d'enfants handicapés (comme l'indique l'État partie dans ses réponses écrites à la liste de questions du Comité) ont accès à l'éducation, le Comité juge regrettable que les droits des enfants handicapés d'avoir accès

à l'enseignement, ainsi qu'aux services de santé, ne sont pas respectés et que ces enfants ne bénéficient pas d'une aide adaptée pour favoriser leur développement. En outre, le Comité est préoccupé comme l'État partie par la façon dont le handicap est interprété sur la foi de certaines croyances traditionnelles, lesquelles engendrent une discrimination à l'égard des enfants handicapés (voir par. 140 du rapport de l'État partie). Le Comité est également préoccupé par les sévices qui seraient infligés à des enfants handicapés dans des institutions publiques.

51. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures destinées à garantir le respect des droits des enfants handicapés, notamment à améliorer leur accès aux services de santé et à l'enseignement et à la formation professionnelle. De surcroît, le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour s'assurer que les enfants handicapés ne fassent pas l'objet de discrimination, notamment en menant une action éducative appropriée auprès des parents, des enseignants, des enfants et du grand public.

Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes destinés à protéger les enfants handicapés vivant dans des

institutions contre les actes de violence. Le Comité recommande à l'État partie de fournir une assistance aux ONG qui œuvrent en faveur des enfants handicapés et d'encourager la coordination de leurs activités. Le Comité recommande à l'État partie de prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69) et de s'en inspirer pour renforcer son action. Le Comité recommande à l'État partie de demander une assistance technique entre autres auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

HIV/sida

52. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre très élevé d'enfants qui sont touchés par le VIH/sida, soit directement, par exemple par la transmission de la mère à l'enfant, soit en raison de la maladie ou du décès d'un parent. Le Comité est également préoccupé par les dispositions du Code pénal qui interdisent le recours à la contraception, compte tenu de l'urgence croissante de prévenir la transmission du VIH/sida.

53. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour réduire l'incidence du VIH/sida en prévenant sa transmission au sein de la population par le biais, de diverses mesures tels l'achat de médicaments adaptés, une révision de la législation, notamment l'abrogation de l'article 178 du Code pénal, et des campagnes de prévention efficaces. Le Comité recommande en outre à l'État partie de fournir une assistance aux enfants touchés par le VIH/sida et à leurs familles. Le Comité recommande à cet égard de solliciter une assistance auprès de l'UNICEF et de l'OMS.

Santé des adolescents

54. Le Comité note avec une vive préoccupation la dégradation de l'accès des adolescents aux services de santé, y compris de santé mentale et génésique, ainsi que le manque d'informations sur les problèmes de santé des adolescents.

Le Comité est préoccupé par l'ampleur de la propagation du VIH/sida chez les adolescents, la prévalence des maladies sexuellement transmissibles et le nombre important de grossesses précoces signalées.

55. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que les adolescents aient accès facilement et dans de bonnes conditions à tous les services de soins dont ils peuvent avoir besoin, et où ils soient écoutés, y compris à des services de santé mentale et génésique, et de procéder à une évaluation des problèmes de santé des adolescents en vue d'élaborer et de mettre en œuvre une politique globale dans ce domaine. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance auprès du FNUAP, de l'OMS et de l'UNICEF.

Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant

56. Le Comité est préoccupé par:

- a) La pratique de la mutilation génitale féminine dans certaines régions;
- b) Les tabous alimentaires, par exemple ceux qui interdisent aux enfants et aux mères de consommer certains aliments indispensables.

57. Le Comité recommande à l'État partie:
a) Compte tenu de l'article 24 de la Convention d'interdire la pratique de la

mutilation génitale féminine, d'y mettre fin et de sensibiliser davantage la population aux méfaits d'une telle pratique;

- b) D'éliminer les tabous alimentaires néfastes, entre autres en suscitant une prise de conscience de leurs effets préjudiciables à la santé de l'enfant et de la femme;
- c) De solliciter une assistance à cet égard auprès de l'OMS et de l'UNICEF.

Niveau de vie/sécurité sociale

58. Le Comité est préoccupé par le fait que de nombreux enfants vivent dans des conditions généralement très précaires, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, l'alimentation, le logement et l'hygiène. Le Comité déplore en outre que le système actuel de sécurité sociale ne couvre qu'une très faible proportion de la population et que les parents et les enfants qui ont le plus besoin d'aide soient exclus de la sécurité sociale.

59. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des enfants, en accordant

une attention particulière aux problèmes d'approvisionnement en eau, d'alimentation, de logement et d'hygiène.

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier comment la protection de sécurité sociale pourrait être étendue à une proportion beaucoup plus importante de la population et l'accès de tous les enfants à l'aide sociale garanti.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

60. Le Comité déplore vivement que les objectifs en matière d'éducation fixés dans le Plan d'action de 1992 pour la survie et la protection de la mère et de l'enfant soient loin d'être atteints. Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui ne fréquentent jamais l'école ou qui sortent tôt du système d'enseignement formel. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que la loi 86/005 du 29 septembre 1986 relative à l'éducation nationale n'est pas encore entrée en vigueur, ce qui a des conséquences négatives sur l'accès des enfants à l'enseignement. De surcroît, le Comité s'inquiète de ce qu'en pratique l'enseignement primaire n'est pas gratuit et que de nombreux parents

doivent payer les frais de scolarité et assumer les dépenses connexes, comme l'achat des uniformes et du matériel, qui restent trop onéreux pour la plupart des familles.

Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par la faible proportion de filles inscrites dans les écoles, le taux élevé d'abandon chez ces dernières et également le fort taux d'analphabétisme féminin, en particulier en milieu rural. Le Comité s'inquiète également que certaines filles soient victimes de harcèlement sexuel de la part des enseignants. Le Comité est préoccupé par l'extrême insuffisance des infrastructures et du matériel scolaires, la qualité médiocre de l'enseignement, le manque de formation des enseignants et le fait que certains élèves sont obligés de payer les enseignants pour avoir de bonnes notes.

61. Le Comité engage instamment l'État partie à adopter et appliquer une législation fixant l'âge minimum de fin de la scolarité obligatoire et à assurer vraiment la gratuité de l'enseignement primaire et, dans toute la mesure du possible, de l'enseignement secondaire, en veillant tout particulièrement à aider les enfants issus de milieux particulièrement défavorisés. Le Comité recom-

mande à l'État partie d'appliquer des mesures pour accroître la fréquentation des établissements scolaires et réduire les taux d'abandon. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour améliorer l'accès des filles à l'enseignement, notamment en lançant des programmes spécifiques visant à réduire l'analphabétisme féminin et des campagnes d'information axées sur ce droit. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures destinées à mettre fin au harcèlement sexuel dont les filles sont victimes à l'école. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'améliorer la qualité de l'enseignement et de renforcer l'infrastructure scolaire sur l'ensemble de son territoire, notamment en améliorant la formation pédagogique, en introduisant une éducation aux droits de l'homme et une éducation pour la paix, en construisant de nouvelles salles de classe et un plus grand nombre d'écoles et en assurant le transport gratuit des élèves qui habitent loin des établissements scolaires. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter à cet égard une assistance auprès de l'UNICEF et de l'UNESCO.

8. Mesures spéciales de protection

Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

62. Tout en reconnaissant que l'État partie a fourni une assistance à un très grand nombre de réfugiés, le Comité demeure extrêmement préoccupé par les graves violations des droits des enfants réfugiés et de leurs familles et, en particulier, par les allégations de massacres de dizaines de milliers de réfugiés couramment perpétrés, surtout en 1997, dans la partie orientale de l'État partie, ainsi que par le refus de l'État partie de coopérer avec la mission d'enquête chargée de faire la lumière sur ces allégations, voire son obstruction à ses efforts. Le Comité est préoccupé par la situation précaire des enfants réfugiés et de leurs familles dans l'État partie. Il juge préoccupant, en outre, le nombre très élevé d'enfants et de familles qui ont été déplacés à l'intérieur de l'État partie à cause du conflit armé. Le Comité s'inquiète, entre autres, de ce que des enfants soient séparés de leur famille et de ce que les enfants déplacés n'aient qu'un accès très limité à des services médicaux et éducatifs et reçoivent une nourriture à peine suffisante.

63. Le Comité recommande à l'État partie de

multiplier ses efforts pour fournir une assistance appropriée aux réfugiés et de tout mettre en œuvre pour protéger les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur du pays contre toutes les formes de violence et pour enquêter sur les allégations de massacres d'enfants réfugiés et de leurs familles et poursuivre les responsables. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'urgence pour prévenir d'autres déplacements de populations civiles à l'intérieur du pays, garantir que les enfants et leurs familles qui ont déjà été déplacés reçoivent une assistance sous forme de nourriture et de soins médicaux, et d'un accès à l'enseignement et faciliter le retour des populations déplacées à l'intérieur du pays et leur réinsertion dans leurs communautés. Le Comité recommande à l'État partie de s'efforcer dans toute la mesure du possible de respecter et d'appliquer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2). Tout en notant les efforts qu'il consent actuellement, le Comité exhorte l'État partie à continuer d'accorder une attention particulière au renforcement des efforts de réunification des familles. Le Comité recommande à l'État partie de collaborer étroitement à cet égard avec le HCR et l'UNICEF.

Les enfants et le conflit armé

64. Le Comité est vivement préoccupé par les conséquences directes et indirectes du conflit armé sur la quasi-totalité des enfants se trouvant dans l'État partie. Le Comité est préoccupé par le fait que des enfants aient été tués délibérément par les forces armées de l'État partie, les forces armées d'autres États parties qui ont participé au conflit et par d'autres groupes armés, ainsi que par le fait que de tels actes qui constituent de très graves violations des droits de l'enfant demeurent impunis. Le Comité s'inquiète, entre autres, de ce que l'État partie et d'autres protagonistes du conflit armé recrutent des enfants pour les utiliser comme soldats, y compris des enfants de moins de 15 ans. Le Comité prend acte avec satisfaction de la création d'un bureau spécial chargé de la démobilisation et de la réinsertion des enfants soldats (DUNABER), mais il s'interroge sur l'efficacité de ce bureau.

65. Le Comité exhorte l'État partie à intensifier ses efforts pour mettre fin au conflit armé et faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte de la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le processus de paix en cours. Le Comité exhorte l'État partie à s'opposer à ce que des enfants soient tués ou

subissent d'autres formes de violence et à veiller à ce que les responsables de ces actes soient poursuivis. Le Comité invite instamment en outre l'État partie à empêcher la participation d'enfants à des conflits armés et à faire cesser définitivement leur recrutement (y compris dans les zones frontalières, et leur utilisation comme soldats) et à s'employer plus activement à démobiliser et à réinsérer dans leurs communautés les enfants qui servent actuellement et ceux qui ont servi dans les forces armées et à assurer leur réadaptation psychologique. Le Comité recommande que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition de la DUNABER pour qu'elle puisse effectivement démobiliser et réinsérer ces enfants dans la société et leur fournir le suivi nécessaire.

Le travail des enfants

66. Le Comité est préoccupé comme l'État partie par le nombre important d'enfants qui travaillent, en particulier dans les secteurs informels qui souvent échappent aux mesures de protection prévues par la législation nationale (voir par. 87 du rapport de l'État partie). Le Comité est vivement préoccupé par le fait que des enfants sont employés dans les mines du KasaŌ, dans certains secteurs

de Lubumbashi et dans d'autres lieux de travail dangereux.

67. Le Comité recommande à l'État partie de n'épargner aucun effort pour mettre fin au travail des enfants, notamment en diffusant des informations sur les droits des enfants auprès des employeurs, des parents, du grand public et des enfants eux-mêmes. Le Comité recommande, en particulier, à l'État partie de prendre des mesures afin d'instituer des protections juridiques tant dans le secteur formel que dans le secteur informel, y compris dans les mines et autres lieux de travail dangereux, et de solliciter une assistance à cet égard auprès de l'OIT et de l'UNICEF. Le Comité prend note de l'engagement de l'État partie à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et recommande que ce processus soit mené à son terme. Il recommande aussi à l'État partie de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Traite des enfants/exploitation sexuelle

68. Le Comité est vivement préoccupé par les informations (comme celles qui figurent dans

le rapport de l'État partie) relatives à la vente, à la traite, à l'enlèvement et à l'exploitation à des fins pornographiques de jeunes filles et de jeunes garçons sur le territoire de l'État partie, ou depuis l'État partie vers un autre pays, et il juge très préoccupant que la législation nationale ne protège pas suffisamment les enfants contre la traite.

69. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour faire cesser la vente, la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, entre autres en faisant adopter et appliquer une législation appropriée et en engageant une procédure de justice pénale pour punir les personnes responsables de ces pratiques. Le Comité recommande que les membres de la police et les gardes frontière reçoivent une formation spéciale pour être mieux à même de lutter contre la vente, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, et que des programmes soient mis en place pour fournir une assistance, notamment en matière de soins de santé et de réadaptation et de réinsertion sociales, aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération les recommandations formulées dans le Plan d'action adopté par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins

commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en 1966, et de faire en sorte que les enfants bénéficient d'une protection contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales jusqu'à l'âge de 18 ans. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une assistance technique à cet égard auprès de l'UNICEF.

Enfants vivant et/ou travaillant dans la rue

70. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants vivant et/ou travaillant dans la rue et par la précarité de leur situation. Le Comité est préoccupé, entre autres, par le fait que ces enfants n'ont pas suffisamment à manger et qu'ils n'ont pas accès à des services médicaux et éducatifs, qu'ils sont exposés à des risques de plusieurs ordres, notamment ceux liés à l'abus de drogues, à la violence, aux maladies sexuellement transmissibles et au VIH/sida.

Le Comité déplore en outre la tendance du système de justice pénale à traiter ces enfants comme des délinquants.

71. Le Comité engage instamment l'État partie à renforcer son assistance en faveur des enfants vivant et/ou travaillant dans la rue,

entre autres en étudiant les causes de ce phénomène et en mettant en œuvre des mesures de prévention, ainsi qu'en améliorant la protection des enfants déjà dans cette situation, notamment en leur offrant une éducation, des services médicaux, de la nourriture, un abri convenable et des programmes destinés à les aider à renoncer à vivre dans la rue. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants vivant ou travaillant dans la rue ne soient pas traités comme des délinquants parce qu'ils sont dans la rue ou qu'ils mendient.

Abus de drogues

72. Le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants qui consomment des drogues, par exemple en inhalant des solvants et en fumant du cannabis.

73. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer des mesures destinées à prévenir l'abus de drogues chez les enfants, notamment en empêchant la vente de telles substances à des enfants et en s'attaquant aux facteurs qui font que ces enfants sont vulnérables. Le Comité recommande à l'État partie, entre autres, de continuer à mener des campagnes d'information destinées

à sensibiliser les enfants et les adultes aux risques de l'abus de drogues (voir par. 202 du rapport de l'État partie) et il recommande que les enfants toxicomanes bénéficient de programmes de soins, de réadaptation et d'assistance appropriés en vue de leur réinsertion dans la société.

Justice pour mineurs

74. Le Comité est extrêmement préoccupé comme l'État partie par l'administration générale de la justice pour mineurs, par la nécessité d'une réforme de la législation nationale en matière de justice pour mineurs et par le fait que les décisions qui intéressent les enfants sont prises par des juges qui n'ont pas une connaissance suffisante des droits de l'enfant (voir, par exemple, les paragraphes 94 et 185 du rapport de l'État partie). Le Comité est préoccupé en outre par le fait que des officiers de police judiciaire puissent ordonner la détention de mineurs, ce qui est contraire aux procédures judiciaires de l'État partie (voir par. 186 du rapport de l'État partie). Le Comité déplore en outre le nombre limité de sanctions que peuvent appliquer les juges, qui entraîne de ce fait un recours abusif à la privation de liberté. Le Comité est préoccupé par les conditions

déplorables de détention des enfants et les cas signalés de mauvais traitements infligés à des enfants. Il est extrêmement préoccupé par le fait que des enfants de 16 et 17 ans soient considérés comme des adultes au regard de la responsabilité pénale. De plus, le Comité est préoccupé par le fait que des enfants âgés de 16 ans ou plus puissent être condamnés à la peine capitale, ce qui s'est déjà produit, et, même s'il reconnaît que des enfants condamnés à mort ont récemment bénéficié de la grâce présidentielle, le Comité constate que le recours à une telle peine est une violation du paragraphe a de l'article 37 de la Convention. Le Comité est préoccupé en outre de ce que des enfants civils et des enfants soldats soient traduits devant des tribunaux militaires et que ces tribunaux ne leur offrent pas les protections judiciaires prévues au niveau international, comme le droit d'interjeter appel.

75. Notant les efforts actuellement consentis par l'État partie, le Comité recommande que soit mise en œuvre une réforme globale de l'administration de la justice pour mineurs. Le Comité recommande, en particulier, que l'État partie adopte les amendements voulus pour modifier sa législation nationale en ce qui concerne la justice pour mineurs afin d'en garantir l'entière conformité avec les règles

internationales et en particulier avec les articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi qu'avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad). Le Comité recommande à l'État partie de dispenser une formation appropriée, entre autres aux juges et aux avocats. En particulier, le Comité recommande à l'État partie de mener à bien son projet de réforme, décrit dans le paragraphe 185 de son rapport initial, afin d'élargir la gamme des sanctions applicables, afin que la privation de liberté ne soit utilisée qu'en mesure de dernier recours pour les enfants. Le Comité recommande d'améliorer les conditions de détention des enfants. Le Comité prie instamment l'État partie de garantir que les dispositions de la justice pour mineurs soient appliquées à toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément aux règles internationales. En particulier, le Comité invite instamment l'État partie à faire respecter le paragraphe a de l'article 37 de la Convention et de veiller à ce qu'aucun mineur de moins de 18 ans ne soit condamné à la peine de mort ou à la prison à vie sans possibilité de libération. Le Comité exhorte l'État partie, conformément à son interdiction

de recruter des enfants comme soldats, de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit jugé par un tribunal militaire.

Ratification des protocoles facultatifs

76. Prenant acte de la signature par l'État partie du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés, le Comité recommande à l'État partie de procéder à la ratification de cet instrument, ainsi que du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Diffusion des documents

77. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas encore largement diffusé le rapport initial qu'il a soumis au Comité et que le public n'ait pu y avoir facilement accès.

78. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer une large diffusion de son rapport initial et de ses réponses écrites auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ce rapport, ainsi que les comptes rendus pertinents et les observations finales adoptées par le Comité. Un tel document devrait être largement diffusé afin de susciter des débats et contribuer à faire connaître la Convention, son application et son suivi, auprès du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

L'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) remercie les organismes suivant pour leur soutien au Programme Enfants :



Case postale 21 - 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
[Http:// www.omct.org](http://www.omct.org) - Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-019-4